

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom. — Cour royale de Limoges: Commandement; signification de titre; testament; légataire universel. — Tribunal de commerce de Nîmes: Ouvriers; livre d'acquit; non représentation; action; juridiction des prud'hommes.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Indre: Incendies et méfaits divers commis par un domestique sur des propriétés de son maître; stratagèmes et dissimulation de l'accusé; curieux détails. — Tribunal de Bône (Algérie), jugeant en matière criminelle: Fonctionnaires publics; détournement de la perception en nature sur le blé; faux; concussion; détournement d'une partie de l'impôt; arabes appelés *achour*.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Conflit; délai du dépôt au greffe; expiration du délai; nullité.

CARACTÈRE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Molin, président.

Audience du 14 août.

La séparation de corps a pour effet de révoquer de plein droit, au profit de l'époux qui l'a obtenue, les avantages matrimoniaux, par lui faits à son conjoint, contre lequel elle est prononcée.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« En la forme,
« Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 22 mai dernier, est régulière et qu'elle est intervenue dans le délai légal;

« Au fond,
« En ce qui touche l'appel principal relatif à la demande en séparation de corps prononcée contre Martin Jury;

« Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et en l'arrêt par défaut susdit;

« En ce qui touche l'appel incident formé par la dame Jury, de la disposition du jugement qui rejette la révocation demandée par elle, des avantages qu'elle avait faits à son mari, soit par son contrat de mariage, soit depuis ledit contrat;

« Considérant que l'article 299 du Code civil sur le divorce en prononçant que l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par le contrat de mariage, soit pendant le mariage, avait introduit une disposition qui, consacrant l'ancienne législation, alors qu'il s'agissait de la séparation de corps, avait pour but de ne pas laisser subsister au profit de celui qui s'était rendu indigne des témoignages de générosité accordés toujours en vue de l'affection et du dévouement dont ils devaient être le prix pendant la durée de la vie conjugale;

« Considérant que la séparation conservée dans la législation actuelle par respect pour des croyances religieuses qui repoussent le divorce, veut que le lien du mariage soit indissoluble, a été placée au titre du divorce dans un chapitre du Code civil qui se refuse quant aux conséquences et aux effets qu'elle entraîne, aux mêmes conséquences et effets du divorce, et qu'il n'y a de différence que pour certains résultats nécessaires de la séparation de corps, lesquels sont énoncés dans les articles 308, 309 et suivants de ce même chapitre; qu'en précédant ainsi, le législateur a présenté deux modes qui diffèrent dans leurs conséquences pour l'existence du mariage, ont été dictés par les mêmes considérations et les mêmes causes, sont régis par les mêmes principes, et reçoivent l'application des mêmes règles; qu'ainsi dans la pratique constante des Cours et Tribunaux et au cas de séparation de corps, les articles 301 relatif à la pension alimentaire à accorder à l'époux qui a obtenu la séparation, 302 et 303 qui ont pour objet de désigner l'époux auquel seront confiés les enfants, sont des dispositions qui sont empruntées au chapitre du divorce pour être appliquées à la séparation de corps, que par assimilation l'article 299 a dû produire pour la séparation de corps les mêmes effets que pour le divorce, sans qu'il fut besoin pour le législateur de reproduire et répéter au chapitre de la séparation de corps, une prescription qui, déjà posée au chapitre du divorce, lui était nécessairement applicable; que peu importe que la disposition soit pénale, et qu'en principe des dispositions de cette nature doivent être restreintes au cas pour lequel elles ont été faites; si la loi a voulu attacher au divorce comme à la séparation de corps, des effets identiques dans les conséquences avec lesquelles ils peuvent se concilier;

« Considérant que les art. 953 et 955 combinés du Code civil viennent encore expliquer que si les donations peuvent être révoquées au cas de sévices, délits ou injures graves de la part du donataire envers le donateur, les mêmes conséquences doivent suivre la séparation de corps, puisqu'elle est prononcée pour les mêmes causes;

« Que l'article 959 du même Code qui prononce l'irrévocabilité pour cause d'ingratitude des donations en faveur du mariage, ne saurait être opposé comme repoussant l'action en révocation des avantages matrimoniaux pour cause de séparation de corps;

« Que cet article ne prononce que pour les donations faites par des tiers, donations qui cessent faites autrui aux enfants à naître du mari ou de l'époux, ont un caractère d'irrévocabilité que ne présentent pas les donations que les époux se font entre eux;

« Considérant que l'article 1318 du Code civil en décidant que lorsque la dissolution de la communauté s'opère par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput, et que l'époux qui a obtenu la séparation de corps conserve ses droits au préciput au cas de survie, a expliqué de plus fort l'intention du législateur d'annuler, après la séparation de corps, tous les avantages faits par l'époux à son conjoint contre lequel elle est prononcée;

« Par ces motifs,
« La Cour reçoit l'appel opposé pour la forme seulement à l'arrêt par défaut du 22 mai dernier, et statuant sur l'appel principal, en ce qui touche la séparation de corps, dit l'arrêt par défaut susdit; ordonne, en conséquence, que les appels formés et arrêts par défaut seront exécutés quant à ce, dit jugement et l'arrêt par défaut, dans leurs dispositions relatives aux dépens; et, prononçant sur l'appel et incident relatif à la révocation des avantages que la dame Jury a faits à son mari par son contrat de mariage, soit depuis ledit contrat, dit les premiers juges, bien appelés, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare révoqués tous les avantages faits par la dame Jury à son mari, soit par leur contrat de mariage du 29 septembre 1816, soit depuis et notamment le gain de survie stipulé audit contrat en faveur de Martin Jury, son mari, restant expliqué que nonobstant la révocation prononcée, la dame Jury conservera tous les avantages que lui a faits son mari, notamment le susdit gain de survie

encore qu'il ait été stipulé réciproque et que la réciprocity n'ait pas lieu; condamne Martin Jury, partie de Tailhand, aux dépens faits sur son opposition.

(M. Faucher St-Edme, substitut du procureur-général. — M^{rs} Tailhand et Calemard, avocats.)
Cette décision est contraire au dernier arrêt que la Cour avait rendu sur cette question en 1843, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bayle-Mouillard; elle est conforme à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Présidence de M. Lachassagne, 1^{er} président.

1^o COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION DE TITRE. — TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

2^o LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DÉBITEURS DE LA SUCCESSION. — POURSUITES. — TESTAMENT MYSTIQUE. — ENVOI EN POSSESSION.
1^o Le légataire universel qui poursuit le recouvrement des créances de son auteur, n'est pas astreint à signifier le testament en tête du commandement. Le titre dont parle l'art. 673 du Code de procédure, n'est que l'acte qui constitue la créance.

2^o Le légataire universel institué par testament mystique ayant la saisine à défaut d'héritiers à réserve, n'est pas tenu à peine de nullité des poursuites par voie parée qu'il exerce contre les débiteurs de la succession, de se faire préalablement envoyer en possession par le président du Tribunal civil, conformément à l'art. 1008 du Code civil.

Jean Laborde s'était reconnu débiteur de Pierre Laborde, son oncle, de diverses sommes, par actes notariés. Décès de Pierre Laborde, qui ne laisse aucun héritier à réserve, mais qui avait institué pour légataire universel, par testament mystique, Jeanne Jugie, épouse Vergne.

Les époux Vergne, sans se faire envoyer en possession du legs par ordonnance du président, conformément à l'article 1008 du Code civil, font un commandement tendant à saisie immobilière, à Jean Laborde. En tête de ce commandement, ils signifient les actes par lesquels Jean Laborde s'était reconnu débiteur de Pierre Laborde, mais point le testament de ce dernier.

Jean Laborde se pourvoit en référé et soutient que le commandement est nul comme ne portant pas signification du testament.

L'art. 673 du Code de procédure exige, dit-il, la signification du titre. Or, qu'est-ce qu'un titre? C'est tout acte qui sert de base à une demande, tout acte qui rend une poursuite légitime. Pour qu'un commandement soit légitime, il faut qu'il existe un acte authentique et exécutoire constatant la créance du poursuivant. Aucun autre acte n'est nécessaire si la poursuite est exercée par celui même au profit de qui l'obligation a été contractée.

Mais si le recouvrement de la créance est poursuivi par une personne autre que le créancier primitif, par une personne qui prétend être devenue propriétaire de la créance, l'acte constitutif ne suffit pas pour légitimer la poursuite.

L'acte constitutif prouve bien que la personne poursuivie doit, mais non pas qu'elle doit à la personne qui poursuit. L'acte translatif n'est pas moins nécessaire que l'acte constitutif. L'un et l'autre doivent donc être compris dans cette expression: titre en vertu duquel la saisie est faite, puisque lequel repose à la fois sur les deux.

Au fond, Pierre Laborde soutient que les époux Vergne, bien qu'ayant la saisine, ne peuvent la poursuivre tant qu'ils n'ont pas obtenu l'envoi en possession prescrit par l'article 1008 du Code civil.

La nécessité d'obtenir cette autorisation, est, dit-il, une sorte de restriction mise à la saisine. La loi n'a pas soumis le légataire universel à la demande en délivrance, lorsqu'il n'existe point d'héritier à réserve; mais elle ne l'a pas exempté de toute formalité, si le testament est olographe ou mystique; elle lui prescrit d'obtenir un envoi en possession par ordonnance du président. Cet envoi en possession n'est point une faculté qu'elle lui accorde, mais une obligation qu'elle lui impose. L'article 1008 l'exprime clairement. Et cette obligation est fondée sur ce qu'il n'était pas possible de permettre à toute personne se disant légataire universel en vertu d'un testament olographe ou mystique, qui n'a aucune authenticité, à s'emparer des biens d'une succession.

Il y avait un danger possible pour les héritiers du sang connus ou inconnus, danger auquel on ne pouvait remédier que par une vérification préalable du testament, dont le soin a été confié au président du Tribunal civil. Exiger l'envoi en possession comme condition de la validité de toute poursuite, ce n'est pas priver le légataire universel du bénéfice de la saisine, car il est beaucoup plus facile et plus simple pour lui d'obtenir un envoi en possession par le président au bas d'une requête que de poursuivre une demande en délivrance; et d'ailleurs, le retard de l'envoi en possession ne lui fera jamais perdre les fruits que lui ferait perdre le retard de la délivrance. Reconnaître pour valables les poursuites faites avant l'envoi en possession, ce serait priver de toute sanction l'article 1008, ce serait le supprimer entièrement, et livrer la succession aux envahissements du premier venu.

Il est bon de faire observer que devant la Cour, les époux Vergne rapportaient une ordonnance d'envoi en possession obtenue par eux depuis le jugement.

La Cour a statué en ces termes :

« Sur l'exception tirée de ce que le testament de Pierre Laborde n'a pas été signifié à Jean Laborde;

« Attendu que l'article 672 du Code de procédure, en exigeant la signification du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée, n'a évidemment entendu parler que du titre constitutif de l'obligation du saisi, puisque ce titre est le véritable fondement de la poursuite et que les époux Vergne ont satisfait à cette prescription en faisant signifier à Jean Laborde les contrats des obligations par lui consenties au profit de leur auteur;

« Attendu que, si l'article 2214 du Code civil veut que le cessionnaire d'un titre exécutoire ne puisse poursuivre l'expropriation qu'après avoir fait signifier son transport au débiteur, la disposition de cet article doit être restreinte au cas spécial qu'il a prévu, et qu'elle ne saurait être étendue par analogie au cas où le poursuivant agit à titre d'héritier ou de légataire; qu'ainsi, aucune disposition de la loi n'imposait aux époux Vergne l'obligation de faire signifier le testament de leur auteur préalablement aux poursuites;

Sur l'exception tirée de ce que les époux Vergne ont négligé de se faire envoyer en possession de leur legs par ordonnance du président, conformément à l'article 1008 du Code civil;

« Attendu que le légataire universel, lorsqu'il a la saisine de la succession, a qualité pour intenter les actions qui dérivent de l'hérédité, sans être tenu par aucune prescription de la loi d'obtenir préalablement à tous actes de poursuite et comme condition nécessaire de leur validité, l'ordonnance d'envoi en possession; et que les époux Vergne, ayant la saisine de l'hérédité de Pierre Laborde aux termes de l'art. 1008 du Code civil, puisqu'ils ont la qualité de légataires universels, et que leur auteur n'a pas laissé d'héritier à réserve, ont pu diriger des poursuites contre Jean Laborde, débiteur de la succession, sans l'accomplissement préalable de cette formalité;

« La Cour met l'appel au néant. »

19 juin 1846; 3^e chambre; conclusions de M. Millevoye, substitut; M^{rs} Francez, Jouhannaud, avocats; M^{rs} Beaune-Beaurie, Tanchon, avoués.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES.

Présidence de M. Jules Bergeron.

Audience du 4 septembre.

OUVRIERS. — LIVRE D'ACQUIT. — NON REPRÉSENTATION. — ACTION. — JURIDICTION DES PRUD'HOMMES.

Le négociant manufacturier qui a fait des avances à un chef d'atelier qui cesse de travailler pour lui, est-il fondé à réclamer le remboursement immédiat de ces avances au négociant manufacturier qui a commencé de donner de l'ouvrage à ce chef d'atelier, sans être possesseur du livre d'acquit du métier qu'il veut faire travailler?

Voici les faits qui ont donné lieu à la solution de cette question :

Le sieur Bériod prétendait que les sieurs Pierre Curnier et C^e avaient donné de l'ouvrage au sieur Ribot, chef d'atelier, sortant de chez lui sans se faire représenter les livres d'acquit de ses deux métiers, les assigna devant le conseil des prud'hommes de Nîmes, le 14 août dernier, pour, conjointement et solidairement avec ledit Ribot, s'entendre condamner aux intérêts et dépens, à lui payer la somme de 148 francs dont ce dernier était resté son débiteur pour avances à lui faites pendant qu'il travaillait pour son compte.

La cause appelée et plaidée à l'audience du 17 août, le conseil des prud'hommes rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est établi au procès que le sieur Bériod, en cessant de fournir de l'ouvrage au chef d'atelier Ribot, et en inscrivant sur son registre de compte ces mots: *pièce de conge*, l'a autorisé à engager ses services auprès d'un autre fabricant; que, dès lors, en vertu de la disposition de l'article 25 de la loi du 18 mars 1806, il y a lieu d'ordonner la délivrance de ses deux livres d'acquit grevés de la somme de 148 francs, pour la remettre en être faite par huitième au profit dudit Bériod, par les fabriciens qui occuperont ultérieurement ledit chef d'atelier;

« En ce qui touche la demande en remboursement formée par les sieurs Pierre Curnier et C^e;

« Attendu qu'il résulte de l'article 27 de la loi du 18 mars 1806, rapproché des monuments nombreux de la jurisprudence, de l'esprit et du texte même de l'exposé de ladite loi, qu'en imposant à tout négociant manufacturier, qui voudra occuper un chef d'atelier, l'obligation d'exiger que chacun des métiers qu'il fera travailler soit muni d'un double livre d'acquit, sous peine d'être condamné lui-même à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier peut devoir, jusqu'à concurrence de 500 fr., le législateur a eu surtout pour but d'empêcher l'embaluchage des ouvriers, et non point d'infliger une pénalité au fabricant qui aurait agi de bonne foi;

« Attendu, d'ailleurs, que les deux métiers sur lesquels les sieurs Curnier et C^e ont donné de l'ouvrage, sont pourvus chacun d'un double livre d'acquit régulier, émané du Conseil des prud'hommes de Nîmes, dont l'un se trouve être en la possession du chef d'atelier, et l'autre en celle du sieur Bériod;

« Attendu qu'il est prouvé que, sur la demande que le sieur Ribot fit de ses livres d'acquit au sieur Bériod, celui-ci se refusa de les lui délivrer sous le prétexte qu'il n'était pas d'usage de les remettre au chef d'atelier lorsqu'ils étaient grevés d'une somme quelconque, mais déclara en même temps qu'il les tenait à la disposition du nouveau fabricant;

« Attendu que l'inscription de ces mots: *pièce de conge*, sur le livre de compte du chef d'atelier peut être considérée comme équivalant au livre d'acquit;

« Attendu que les sieurs Curnier et C^e étaient encore dans le délai moral nécessaire à l'obtention des livres d'acquit, puisque la première pièce commença à peine, et que l'ouvrier n'aurait point encore reçu de salaire sur son travail;

« Attendu qu'il est constant, d'après la déclaration que le sieur Ribot en avait faite au principal employé de la maison Bériod, que ce dernier n'ignorait pas que ce chef d'atelier allait travailler pour les sieurs Curnier et C^e;

« Attendu que ces derniers, par le retard de quelques jours qu'ils ont mis à se procurer les deux livres d'acquit (retard bien excusable en raison des circonstances qui l'avaient précédé) n'ont aucunement privé le sieur Bériod de la faculté de rentrer dans ses avances; que c'est tout au plus si l'on pourrait voir dans ce fait un acte blâmable de négligence de la part de l'un de leurs employés, et non point une infraction à l'esprit de la loi;

« Attendu, enfin, que de tout ce qui précède, il en résulte que les sieurs Curnier et C^e ont agi de bonne foi et n'ont porté aucun préjudice au sieur Bériod; que, par conséquent, l'article 27 de la loi du 18 mars 1806, ne peut recevoir, dans l'espèce, son application;

« Par toutes ces considérations, le conseil, réuni en bureau général, jugeant à la charge de l'appel, tenant l'aveu de la dette, condamne le sieur Hippolyte Ribot, chef d'atelier, à payer au sieur Bériod la somme de 148 francs, montant des avances à lui faites sur son travail; ordonne que cette somme sera inscrite conformément à la loi sur tous les livres d'acquit de ce chef d'atelier, pour être payée au moyen des retenues successives par huitième sur le montant de ses façons par les fabriciens qui l'occuperont; relaxe les sieurs Pierre Curnier et C^e des demandes, fins et conclusions contre eux prises par le sieur Bériod, et condamne celui-ci aux dépens.

Appel devant le Tribunal de commerce de Nîmes.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Michel, avocat de Bériod, et M^{rs} Lyon, avocat de Pierre Curnier et C^e, a statué ainsi :

« En droit: le jugement du conseil des prud'hommes, du 17 août 1846, doit-il être réformé?

« Que faut-il statuer sur les dépens?

« Attendu que, dans l'intérêt réciproque des fabriciens et des chefs d'atelier, les lois du 22 germinal de l'an XI (article 12) et du 18 mars 1806 (article 27), ont posé en termes exprès et

énergiques le principe que nul négociant manufacturier ne peut recevoir de son atelier ou favoriser d'un travail quelconque un ouvrier sortant de chez un autre fabricant, sans se faire représenter les livres d'acquit des métiers à occuper;

« Attendu que cette mesure d'ordre a le double but de porter à la connaissance du fabricant qui cesse d'employer cet ouvrier le nouvel atelier dans lequel son débiteur va travailler, et de lui assurer le remboursement de ses avances en chargeant le livre d'acquit de la nature de sa créance, pour laquelle le nouveau fabricant sera tenu d'opérer une retenue du huitième sur le salaire de l'ouvrier;

« Attendu que la responsabilité que l'article 27 de la loi du 18 mars 1806 fait encourir au négociant manufacturier qui n'a pas pris cette précaution, est générale et absolue, et n'est nullement restreinte, soit par le texte, soit par l'esprit de la loi, au cas de l'embauchage des ouvriers, particulièrement prévu et puni par la disposition spéciale de l'article 25 de la même loi;

« Attendu qu'admettre, comme l'a fait le conseil des prud'hommes de Nîmes, que cette obligation de se faire représenter le livre d'acquit n'est pas rigoureuse, peut être suppléée par certaines circonstances établissant la bonne foi du nouveau fabricant; qu'il existe un délai moral après la remise du travail à l'ouvrier pour retirer le livre d'acquit de chez l'ancien fabricant, et que celui-ci n'a action au remboursement de sa créance qu'autant qu'un préjudice matériel lui a été causé, c'est renverser toute l'économie de la loi, remplacer une règle simple et à la portée de toutes les intelligences, par une appréciation de circonstances tout-à-fait arbitraire et variable; c'est, en un mot, jeter le désordre et l'irrégularité là où la loi a voulu, au contraire, établir une police justement sévère et utile, comme l'a dit le conseiller d'Etat Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, dans l'exposé des motifs de la loi, assurer à l'ouvrier plus de facilité à obtenir des secours par des avances, en assurant au fabricant plus de garantie de leur recouvrement;

« Attendu, en fait, qu'il est suffisamment établi aux débats que les sieurs Pierre Curnier et C^e ont donné à l'ouvrier Ribot de l'ouvrage sans se faire représenter les livres d'acquit de ces deux métiers, qui étaient restés au pouvoir du sieur Bériod, et que quelle que soit la bonne foi avec laquelle ils ont agi, ils n'en ont pas moins contrevenu aux dispositions des articles 12 de la loi du 22 germinal an XI, et 27 de la loi du 18 mars 1806, ce qui suffit pour les soumettre à la responsabilité prononcée par elles;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir ouï la défense des parties et en avoir délibéré en la chambre du conseil, disant droit à l'appel; met ce dont est appel au néant; émettant et faisant ce que le Conseil de prud'hommes aurait dû faire, condamne les sieurs Pierre Curnier et C^e à rembourser au sieur Bériod fils aîné la somme de 148 francs à lui due pour solde de ses avances à l'ouvrier Ribot, et dont celui-ci s'est reconnu débiteur devant les premiers juges, et la condamne de plus aux intérêts légitimes et aux dépens tant de première instance que d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour royale de Bourges.

Session d'août 1846.

INCENDIES ET MÉFAITS DIVERS COMMIS PAR UN DOMESTIQUE SUR LES PROPRIÉTÉS DE SON MAÎTRE. — STRATAGÈMES ET DISSIMULATION DE L'ACCUSÉ. — CURIEUX DÉTAILS.

Cette affaire sort du cercle des procès criminels. Par sa nature particulière, par la singularité de ses détails, par la variété des épisodes dont elle est semée, elle ressemble beaucoup plus à un roman qu'à une histoire véritable. A ces titres elle est digne de figurer dans les *Annales de la Brenne*, cette patrie des revenans et des meneurs de loups, d'avoir pour héros un *Brenouis*, et pour théâtre la commune de Villiers, de tous temps connue dans le pays pour être le berceau de la sorcellerie.

Voici au surplus les faits résultant de l'acte d'accusation :

Depuis le 9 mars 1843 jusqu'au 28 octobre dernier, trois incendies ont éclaté dans les propriétés de M^{rs} de Saint-Haon, et de M. le comte de Lamorlière, son gendre; propriétés situées dans la commune de Villiers, canton de Mézières, arrondissement du Blanc.

Lors du premier incendie qui eut lieu au domaine des Ridaudières, les soupçons se portèrent sur une personne, que des propos inconsidérés tenus contre le colon de ce domaine, signalèrent à l'attention de la justice, mais une ordonnance de non lieu a été rendue.

Un deuxième incendie signala la nuit du 22 septembre 1845; puis un troisième, celle du 29 octobre suivant. Ainsi dix-huit mois séparaient le deuxième incendie du premier; mais le temps qui s'est écoulé entre ces deux crimes, a été marqué par des faits qui annoncent la plus vive animosité contre la famille Lamorlière. Des arbres ont été mutilés dans le jardin; une cuve pleine de vendange a été ouverte; on a fait sortir l'eau d'un réservoir plein de poisson; on a cherché à empoisonner les chiens de garde; on s'est maintes fois introduit à l'aide d'escalade dans les dépendances du château; on a commis plusieurs vols; enfin, plusieurs tentatives d'incendie sont venues, pendant deux années, jeter la terreur, non seulement parmi les habitants de ces propriétés, mais encore dans tout le contrée.

La réunion de tous ces actes, leur ensemble, leur caractère, tout démontre qu'ils étaient l'œuvre de la surveillance; aussi la justice mit-elle tous ses soins à en découvrir l'auteur; mais elle avait été égarée dès le principe, et ses premières investigations n'atteignirent pas le but qu'elle se proposait. Bientôt cependant de nouvelles circonstances furent révélées, et les recherches prirent une autre direction.

Mme de Saint-Haon avait depuis quelque temps à son service le nommé Jean Faguet; c'était son homme de confiance, et il avait une certaine influence sur l'esprit de sa maîtresse. Aussi lorsque l'arrivée de M. de la Morlière dans le pays et son intention d'y fixer son domicile furent connues, Faguet dut craindre naturellement un changement de position, car une direction ferme et éclairée allait succéder à la faiblesse dans la gestion des intérêts de la maison. Il en manifesta son inquiétude. Il s'agissait donc pour Faguet de dégoûter M. de la Morlière de sa campagne, et nous avons dit par quels odieux moyens on es-

pérait y parvenir. Ce qu'il y a de remarquable dans cette affaire, c'est que toujours Faguet était le premier à découvrir les machinations ourdies contre son maître, et que nul autre que lui, malgré la plus active et la plus incessante surveillance, ne pouvait, sur ces différents méfaits, donner des renseignements à la justice. De reste, non seulement Faguet exploitait toutes ces circonstances au profit de ses projets, mais il avait encore contribué à répandre dans le pays de si vives inquiétudes à l'occasion de tous ces faits, qu'une surveillance de tous les instants avait été organisée. Cette active surveillance devait nécessairement mettre obstacle à l'accomplissement de semblables crimes, et si parfois elle se relâchait, c'était justement le moment qu'on choisissait pour effrayer la famille de la Morlière par quelques nouveaux méfaits. Il fallait donc nécessairement qu'ils fussent l'œuvre d'un des habitants de la maison, car eux seuls pouvaient connaître l'instant où la fatigue aurait interrompu la vigilance ordinaire du maître.

Outre ces indices généraux de culpabilité contre Jean Faguet, des faits particuliers le signalent comme l'auteur des crimes commis chez son maître. Ainsi, il a été constaté que le 9 mars 1843, dans la soirée, après le souper des domestiques, Faguet était sorti de la cuisine avec une lanterne allumée, sous prétexte de se rendre à son écurie, et que peu d'instants après le feu y avait éclaté; que, lors de l'incendie du 22 septembre, Faguet était sorti de grand matin de sa chambre, avant le lever des autres domestiques, était descendu dans la cour et, dix minutes après environ, était remonté chez son maître en criant : Au feu ! Or, il fut évident pour tout le monde que le feu venait d'être mis peu d'instants auparavant, car au moment même où M. de la Morlière et ses autres domestiques arrivaient sur le théâtre de l'incendie, le foin qui remplissait le grenier où il avait éclaté n'était pas encore enflammé.

De plus, Faguet savait que l'essence de térébenthine mise en contact avec une allumette enflammait rapidement les matières légères et combustibles sur lesquelles on en répandait quelques gouttes. Eh bien ! il avait à sa disposition de l'essence de térébenthine, et des allumettes chimiques ont été retrouvées dans son coffre. Enfin, lors du dernier incendie, le feu a été mis intérieurement par un trou existant dans l'atelier où travaillaient, au château de Simple-Asile, les ouvriers menuisiers et serruriers, pendant l'absence de ces ouvriers et alors qu'ils avaient emporté la clé de la porte de leur atelier. Or, Faguet connaissait parfaitement la disposition des lieux; la chienne de garde, habituée à ses caresses, n'a point aboyé, et ce qui prouve par-dessus tout que l'incendiaire était de la maison et qu'il ne craignait point d'être surpris dans l'exécution de son crime, c'est qu'il a pris le soin de fermer à l'aide de planches la fenêtre qu'il avait escaladée pour pénétrer dans l'atelier par où le feu a été mis.

Ce n'est pas tout, Faguet qui avait tout fait pour effrayer ses maîtres, après avoir conçu la pensée du crime, a voulu jeter sur d'autres la responsabilité de l'exécution. Ainsi, il a prétendu que dans la nuit du 26 mars 1843, il avait arrêté seul un commencement d'incendie, que personne que lui n'a vu.

Le 28 mars, il a trouvé sur différents points de l'habitation de M. de Lamorlière des morceaux de bois pourris embrasés; le 30, il a découvert caché sous une touffe d'herbes un autre morceau de bois noirci par la flamme, et cette découverte frappa tellement le témoin, en présence duquel elle fut faite, qu'il ne put s'empêcher de dire : « qu'il fallait l'avoir placé là pour l'y trouver. » Faguet a dit ensuite que dans la nuit du 11 au 12 de ce même mois de mars, il avait poursuivi armé d'un fusil à deux coups et accompagné de deux chiens de garde, un homme qui voulait mettre le feu aux bâtiments jusque dans la cour d'un des domaines voisins appartenant à M. de Lamorlière, et qu'il s'était arrêté de peur d'accident devant la porte d'une étable que l'incendiaire avait fermée sur lui, comme si cette seule circonstance ne suffisait pas à établir son mensonge. Un autre jour, il a tiré un coup de fusil sur un homme cherchant, dit-il, à mettre le feu, mais qui lui seul, de tous les gardes placés en sentinelle autour du château, avait vu. Puis, pour compléter son système et faire croire à ses maîtres que la haine de leurs ennemis ne respectait personne, il imagina de déclarer que dans la nuit du 23 au 24 septembre 1845, un malfaiteur avait pendant son sommeil ouvert la porte de sa chambre et lancé contre lui plusieurs grosses pierres, dont une l'aurait atteint et blessé à la poitrine, et à l'appui de cette version, il montrait une légère plaie à l'estomac.

Enfin Faguet, à bout de ressources et d'expédients, n'a pas craint de rejeter sur son maître le poids des crimes qui pèsent sur lui. Après l'avoir accusé timidement et à bas bruit, et cherché à accréditer dans le pays cette calomnie, il a eu l'audace de soutenir dans l'instruction que c'était M. de Lamorlière qui avait mis le feu dans ses différents domaines. D'aussi infâmes allégations se refusent d'elles-mêmes et ne laissent à leur auteur que la honte et le danger de les avoir inventées.

En conséquence, Jean Faguet était accusé 1° d'avoir, dans la soirée du 9 mars 1843, mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant d'une maison habitée et appartenant à M^{me} de Saint-Haon;

2° d'avoir, dans la nuit du 22 septembre 1845, volontairement mis le feu aux bâtiments et dépendances du château habité de Simple-Asile, appartenant à M. de Lamorlière;

3° Et d'avoir, dans la nuit du 29 au 30 octobre 1845, mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant du domaine de la Morinerie, appartenant au même propriétaire.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public expose l'affaire.

On introduit dans l'enceinte le premier témoin. C'est M. Magallon comte de Lamorlière, ancien officier supérieur en retraite, demeurant à Simple-Asile, commune de Villiers-en-Brenne. Il est décoré de la croix d'honneur. Ce témoin est appelé à déposer de l'ensemble des faits qui constituent l'accusation et des détails particuliers à chacun des trois incendies. Aussi une foule avide de curieux lui prête-t-elle une religieuse attention.

Dans une déposition qui a duré plus de trois heures, M. de Lamorlière raconte avec les plus grands détails les scènes lugubres dont son habitation et ses domaines ont été le théâtre pendant trois années consécutives. Il rapporte tous les épisodes qui pendant ce long espace de temps ont empoisonné son existence et celle de sa famille et ont laissé leurs nuits sans sommeil et leurs jours sans repos. Il dit l'inutilité de toutes les mesures par lui prises, de toutes les rondes de nuit qu'il faisait faire, de sa surveillance incessante exercée nuit et jour par lui-même et avec l'aide d'un certain nombre d'hommes armés et de plusieurs chiens de garde. Puis, les doutes que firent naître dans son esprit d'abord, le fait d'une attaque nocturne à coups de pierres prétendues dirigées contre son domestique Faguet pendant qu'il était endormi dans sa chambre; puis cette autre attaque nocturne de la part d'un malfaiteur que Faguet disait avoir poursuivi jusque dans la cour du domaine et avoir abandonné là, par la crainte d'en être frappé, quoiqu'il fût lui-même armé d'un fusil à deux coups, suivi de deux chiens et qu'il y eût pour lui facilité d'obtenir du secours en appelant à son aide les gens du domaine et de se saisir du malfaiteur; et enfin, cette circonstance que la pièce de laquelle on avait

mis le feu au grenier de l'écurie du château, le 29 octobre, était fermée de clé et son accès impossible à tout autre qu'aux habitants de la maison.

Le témoin raconte comment la confiance aveugle qu'il avait dans la fidélité, le zèle et le dévouement de Faguet furent ébranlés par la conduite hypocrite de ce serviteur indigne, qui, pendant qu'il se répandait en protestations en leur présence, dénigrant ses maîtres dans le public, et réciproquement leur faisait une peinture hideuse du caractère des habitants du pays, qu'il représentait comme fourbes, traîtres, envieux, vindicatifs, ennemis des étrangers qui venaient se fixer dans la contrée, et cherchait ainsi à les dégoûter de leur campagne, et en même temps à éloigner d'eux les personnes qui auraient été tentées de s'en rapprocher; comment enfin ses soupçons s'étaient changés pour lui en une conviction profonde, lorsqu'il avait rapproché la conduite de son domestique de tous les événements insolites, bizarres, fantastiques, qui s'étaient passés dans son château depuis trois ans, et de cette circonstance remarquable que c'était toujours Faguet qui seul de tous ses gens et de de tous les gardiens placés en surveillance, avait constamment découvert toutes les machinations ourdies contre sa maison, toutes les tentatives dirigées contre ses domaines, donné toutes les alertes, vu les différents malfaiteurs par lui signalés comme incendiaires; de cette circonstance encore que, dès qu'il s'absentait de sa propriété, les sinistres cessaient à l'instant; que depuis son arrestation le calme avait été rendu à la contrée; enfin qu'il avait tenu des propos de la nature la plus grave, tels que ceux-ci : « Celui qui fait tout cela est plus fin qu'eux; souvent c'est lui qui met le feu est le premier à l'éteindre, etc., etc. »

Après cette déposition, qui a paru produire la plus vive impression sur l'esprit du jury, M^{me} de Saint-Haon M^{me} de la Morlière et les autres témoins sont venus confirmer la plupart des charges révélées par l'information. Des propos graves, échappés à l'accusé, ont été reproduits à l'audience, et parfaitement établis malgré ses dénégations.

La liste des témoins épuisée, l'organe du ministère public a développé dans son réquisitoire toutes les preuves de l'accusation; il a représenté cette famille honorable livrée pendant des années entières à la plus insupportable tyrannie, et tourmentée par un démon inconnu paraissant se complaire à la torture et se jouer de tous les moyens employés pour conjurer sa fatale influence.

A son tour M^{me} Rollinat, défenseur de l'accusé, dans une plaidoirie éloquente et remarquable par l'enchaînement des idées et la force du raisonnement, suit pas à pas l'accusation, aborde une à une toutes les charges accumulées sur la tête de son client, et s'efforce de détruire, par une analyse exacte et sévère, la brillante synthèse présentée par le ministère public. Parmi tous les faits réputés accusateurs, il en cite qui, suivant lui, sont complètement justificatifs de l'innocence de Faguet. Ainsi il le montre couché dans l'appartement de son maître, veillant à ses côtés, conversant avec lui pendant que ce génie malfaisant qui planait sur l'habitation de Simple-Asile y faisait subir sa pernicieuse influence et y révélait sa présence par l'accomplissement de quelques-uns des méfaits aujourd'hui imputés à Faguet.

« Si Faguet est coupable, s'écrie alors M^{me} Rollinat, il faut absolument qu'il ait des complices. Or, on n'accuse que lui... Et pourquoi lui plutôt que ceux qui ont commis tels ou tels faits que je vous prouve n'être point l'œuvre de Faguet? Est-ce parce qu'il était le serviteur dévoué de ses maîtres, et que son active et infatigable surveillance le mettait plus souvent qu'aucun des autres serviteurs sur la trace des coupables? »

Après les plaidoiries, achevées à une heure avancée de la soirée, M. le président résume avec une méthode, une clarté parfaite et d'une façon complète tous les arguments de l'accusation et de la défense. Après quoi le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort au bout d'une heure, en rapportant un verdict affirmatif sur la question principale d'incendie volontaire dans des bâtiments, et affirmatif aussi sur la question secondaire, ou plutôt sur la circonstance que ces bâtiments dépendaient de maisons habitées, avec l'admission toutefois de circonstances atténuantes.

M^{me} Rollinat prend alors des conclusions par lesquelles il demande que la peine de l'incendie de bâtiments non habités soit seule appliquée au condamné, vu que l'article 434 du Code pénal ne se réfère pas à l'article 391 du même Code, et qu'il ne faut pas seulement, pour l'application du § 1^{er} de l'article 434, que les bâtiments incendiés soient déclarés des dépendances de maisons habitées; qu'il est nécessaire que ces édifices fussent eux-mêmes habités ou servant à habitation.

L'organe du ministère public a combattu ces conclusions, et soutenu qu'il y avait lieu d'appliquer à la définition de l'article 391 pour savoir ce qu'on doit entendre par maison habitée, et il a soutenu cette doctrine en s'appuyant de l'autorité de la Cour de cassation, dont la jurisprudence paraît en effet se fixer en ce sens.

Mais la Cour d'assises a adopté, comme préférable et plus conforme au texte et à l'esprit du nouvel art. 434 et des modifications qu'il a subies en 1832, le système plaidé par le défenseur, et, dans un arrêt longuement motivé, elle a justifié sa décision en fait et en droit. En conséquence elle n'a condamné Jean Faguet qu'à huit années de réclusion.

ALGÉRIE.

TRIBUNAL DE BONE JUGANT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Présidence de M. Caillebar, juge d'instruction.

Audiences des 24, 25, 26, 27, 28, 31 août, 1, 2 et 4 septembre.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉTOURNEMENT DE LA PERCEPTION EN NATURE SUR LE BLE. — FAUX. — CONCUSSION. — DÉTOURNEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPÔT ARABE APPELÉ ACHOUR. — (V. la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 septembre.)

M. Gaudron a achevé à cette audience sa déposition, que son état de maladie l'avait forcé d'interrompre à la dernière audience.

M. Moreau, président de la société d'agriculture, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire, rappelle que les données assez inexactes fournies sur les mouvements du marché ont motivé la nomination d'une commission qui a fait à la société un rapport sur cet état de choses. Le journal la Seybouse a déclaré lui-même que les mouvements du marché qu'il avait publiés dans les commencements n'étaient pas exacts, et que l'administration le mettrait à même de s'informer à des sources plus certaines.

A une heure l'audience est reprise.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Philibert. Malgré l'aridité des détails dans lesquels ce magistrat est obligé d'entrer, un nombre considérable d'auditeurs suit le procès avec une persistante attention. Nous résumerons aussi succinctement que possible cette partie intéressante des débats où chacun a pu remarquer l'impartiale sagacité de M. le président, en même temps que la latitude qu'il a donnée au droit de justification.

Philibert déclare qu'un jour il fut rencontré sur le marché par M. Wittersheim, qui lui demanda à quelle somme s'élevait son traitement, et, sur sa réponse qu'il ne recevait que 75 francs d'appointements par mois, celui

lui dit : « Laissez passer quelques sacs, j'arrangerai tout cela. » Il hésita. Le sieur Wittersheim revint en conversation sur ce sujet et lui dit : « L'autre (M. Forcioli) le faisait bien. » Philibert alors se décida. Après avoir laissé passer quelques sacs, vers décembre 1844, il eut besoin de 1,000 francs pour payer un emplacement qu'il venait d'acheter; il demanda cette somme à M. Wittersheim, qui ne la lui donna qu'à titre de prêt, et reçut en échange une reconnaissance. L'accusé déclare que M. Wittersheim, lors des paiements, faisait sa part personnelle, en lui disant : « Voilà ce qui vous revient. »

M. Wittersheim, interpellé, dit que cette somme de 1,000 francs fut en effet un prêt; qu'en juin 1845, les excédans ayant compensé cette somme, il remit à Philibert le billet que celui-ci lui avait fourni.

M. le président fait observer à l'accusé qu'il a évalué à 2,500 francs les détournements par lui commis, qui déjà, à l'aide des 1,000 fr. dont il vient d'être parlé, excèdent 3,000 fr. En calculant, soit d'après les registres et le carnet de l'accusé, soit d'après les documents fournis tant à l'instruction qu'aux débats sur les opérations faites en 1845 et dans les cinq premiers mois de 1846, on trouve un chiffre total de détournements s'élevant, soit pour 1845, à 14,601 fr. 91 c., soit pour les quatre premiers mois de 1846, à 3,434 fr. 30 c., au total 10,046 fr. 21 c.

Philibert proteste contre les erreurs de ces calculs. Il versait les excédans à l'administration; il n'a jamais reçu une somme aussi importante; ses dépenses plus que modestes n'ont jamais accusé de si énormes bénéfices.

Sur l'observation faite à l'accusé que sa dépense s'est élevée, du 15 janvier 1843 à 1845, à 5,172 fr.; qu'à son arrivée à Bone, il était sans ressources, recourant à des emprunts, n'ayant que 900 francs d'appointements, Philibert explique qu'il a emprunté par manie, qu'il avait en arrivant à Bone 2,500 francs résultant d'économies antérieures. Il ajoute qu'il a tenu une pension bourgeoise. Ses écritures particulières sont très inexactement tenues; c'est pourquoi l'on ne trouve point de concordance entre ses dépenses et ses recettes.

Sur les interpellations qui lui sont adressées, l'accusé déclare que du temps de Forcioli, sous les ordres duquel il a servi, toutes les fois qu'il y avait une certaine quantité de blé provenant de la perception du droit en nature dans les magasins appartenant à l'administration des contributions diverses, il était chargé d'en faire le versement au comptable. Forcioli assistait quelquefois à cette opération qui avait lieu tous les cinq ou six jours; il recevait de Philibert un bulletin des quantités livrées; il inscrivait la sortie sur les comptes ouverts entre les deux administrations et sur son journal, c'est-à-dire que tous les quinze jours il inscrivait un chiffre récapitulatif des versements opérés dans la quinzaine. Philibert ajoute que, s'étant aperçu que ce chiffre récapitulatif accusait des quantités moindres que celles livrées, il prit de son côté note des quantités réelles; il reconnaît ces notes parmi les pièces saisies chez lui et qui lui sont présentées.

M. le président met sous ses yeux les notes écrites par Bourrelly; il déclare qu'il les avait demandées à ce témoin pour s'assurer des quantités réelles et des différences.

L'accusé répond à cette partie de son interrogatoire d'une voix vivement émue; il parle lentement, assez bas, avec quelque hésitation.

Philibert, interpellé sur les faits qui concernent Forcioli, déclare que celui-ci était son supérieur; il obéissait aveuglément à ses ordres. Forcioli, chaque soir, dictait arbitrairement le produit de la perception sans avoir recours au mesurage pour le compter. L'accusé avoue qu'il surveillait son chef, qu'il prenait note de sa manière d'opérer, de ses relations avec Riveccio; que, lors de l'enquête administrative, il ne lui fit pas connaître les faits qu'il savait, mais que plus tard, menacé dans sa position, il dut écrire à Forcioli la lettre dont M. le président lui présente le brouillon.

Philibert ajoute qu'un jour, ayant voulu faire cesser l'abus du mesurage en faveur de Riveccio, celui-ci lui dit : « Laissez faire, je suis avec Forcioli. » Ce dernier parle à l'accusé d'un chargement de blé expédié avec Riveccio, sur lequel il avait perdu 3,000 francs; Forcioli payait aux indigènes les blés achetés par Riveccio.

L'accusé reconnaît une note écrite au crayon, saisie parmi les pièces de conviction chez M. Wittersheim, établissant divers détournements versés à ce dernier le 9 au 25 novembre 1845.

Philibert explique enfin qu'il est étranger aux faits de perception exagérée qui lui sont imputés, et que sa manière de régler la mercuriale consistait à consulter, pour les quantités, le produit de la perception quotidienne, et pour le prix, les négociants qui faisaient ordinairement les achats sur le marché; il a agi suivant les errements tracés par Forcioli, d'après les conseils de M. Blot, successeur de ce dernier, sans faire distinction de certaines qualités inférieures, et, d'après ces divers prix, il prenait la moyenne.

M. le président de mande ici à Philibert si la recommandation par lui faite aux mesureurs de ne pas user le fer pour le comptable n'était pas le prix de la complaisance de ce dernier.

Philibert répond d'un ton ému : Naturellement, puis il garde le silence.

A l'audience de relevée, le 26, l'accusé Forcioli est interrogé.

Depuis le 1^{er} janvier 1845, les blés produits de la perception en nature ont dû être versés, dit l'accusé Forcioli, à l'administration de la guerre; ils l'ont été jusqu'à son départ sans interruption, sauf deux ou trois adjudications. Les versements faits à la guerre s'inscrivaient toutes les quinze jours d'après le carnet du collecteur, et le comptable en payait le prix sur la mercuriale.

Forcioli proteste que les déclarations de Philibert, le concernant, sont mensongères. Il n'a jamais reçu de lettre semblable au brouillon saisi chez Philibert; il a été fabriqué dans la pensée de lui nuire, de complaire à M. Blot; les notes de Philibert sont rédigées dans la même pensée. Forcioli, interrogé sur un détournement de dix hectolitres que lui impute Philibert, et portés sur ses notes, nie positivement; il explique qu'il n'a pas eu besoin de recourir pour cela à un revirement d'écritures nécessaire pour régulariser la comptabilité.

M. le président fait observer à l'accusé qu'il ne constatait pas les sorties avec la même exactitude que les entrées; il ne recourait pas au mesurage pour évaluer ses livraisons au comptable; des notes volantes établissant ces sorties lui étaient remises par le collecteur, et elles disparaissaient. Tout contrôle d'opérations si suspectes était impossible.

Forcioli explique que la balance ou compte récapitulatif qu'il dressait à la fin de chaque mois, régularisait l'inexactitude des quantités cotées par le collecteur à la perception. L'accusé avoue l'irrégularité de cette manière de procéder; mais il explique que jamais il n'a dispensé du mesurage pour reconnaître les quantités provenant de la perception. Le collecteur était chargé de ce soin; lui-même allait rarement sur le marché; son bureau principal, le siège de son service, était à l'hôtel des douanes. Le blâme provenant des inexactitudes des chiffres est à imputer au collecteur.

Il est ensuite interpellé sur diverses mentions écrites de la main de Philibert, à la date des 15 et 20 juin 1845, sur son livre-journal; il reconnaît les états officiels qui lui

sont présentés, ainsi que le livre de caisse. Il déclare qu'il y existe des erreurs dont il n'est pas responsable; qu'il ne se rappelle qu'un seul paiement qui lui ait été fait en dehors des états officiels par M. Wittersheim en 1843, et d'après les ordres de M. Vernet, sous-inspecteur des douanes, pour aider à couvrir un déficit résultant d'un détournement commis par un brigadier alors en fuite. L'accusé écrit même à ce sujet au ministère public.

M. le procureur du Roi déclare que la lettre a été effectivement écrite; elle est représentée et jointe aux pièces de ce procès.

L'accusé est interrogé ensuite sur certaines mentions des livres de Wittersheim. Le comptable seul peut donner ces explications, dit l'accusé; les imputations que ces mentions relatent sont erronées; les désignations par l'initiale F ne le concernent pas.

Forcioli ne peut s'expliquer les mentions énoncées sur le livre de caisse, les trois achats faits par lui de Wittersheim les 19 juillet, 4 et 7 octobre 1843; il ne pouvait rien admettre au-delà des bulletins officiels. Il examine ces mentions, et fait remarquer qu'à celle du 7 octobre il n'y a que l'initiale F, qui ne le désigne pas, et aux autres un nom que l'on peut lire Force ou Force, mais qui n'est pas le sien.

Wittersheim, interpellé, après avoir examiné ces mentions, déclare qu'elles ne s'appliquent pas à Forcioli.

M. le président lui rappelle les réponses qu'il a faites devant le juge d'instruction où il a dit que l'initiale F signifiait Forcioli. Wittersheim répond qu'il ne s'explique cela que par la probabilité d'achats faits à des colons dont il aura inscrit par initiale ou à peu près les noms.

Forcioli est invité à s'expliquer sur les détournements qui lui sont imputés de complicité avec Riveccio; il raconte que ce négociant lui proposa de s'associer avec lui pour une spéculation sur les grains, et qu'un acte préparé pour constater cette association fut déchiré sur son refus. L'accusé proteste ici contre la fausseté des dépositions des préposés indigènes, et il suppose qu'ils ont pu être influencés par la promesse faite de la part de l'administration à tous les employés qui déposeraient dans cette affaire d'une gratification.

M. le président rappelle à l'accusé que, dans les notes de Philibert, il est écrit : « Livré à R... par lui-même, Forcioli, » ce qui se rapporterait à huit sacs détournés sur les blés de la perception.

Forcioli nie ce détournement et repousse comme mensongère l'allégation de Philibert; il n'y a pas de coïncidence entre la note de l'achat et la mention des huit sacs. Ici l'accusé explique que le commis de Riveccio lui emprunta 150 francs pour payer huit sacs qu'il venait d'acheter sur le marché; qu'il lui rapporta de suite 50 fr., n'en ayant dépensé que 100, lesquels 100 francs furent portés à son compte sur les livres de Riveccio, duquel il avait fait un emprunt.

Riveccio est ensuite interrogé. Il explique la remise faite par Forcioli à son commis pour l'achat de huit sacs que ce dernier peut avoir livrés dans le magasin aux finances, ainsi que plusieurs fois Forcioli l'avait autorisé. Il déclare qu'il n'avait eu d'autre rapport d'intérêt que le projet d'un chargement de blé à expédier sur Naples, projet qui n'a pas eu de suite. A cette époque, il était malade; son commis faisait seul les opérations sur le marché. Appelé à expliquer l'autorité qu'il avait prise sur le marché par la tolérance de Forcioli, Riveccio repousse les allégations de l'accusation. Quant au mesurage, il dit n'avoir jamais obtenu d'autres avantages que ceux accordés aux autres négociants sur le marché. Il n'a commis et n'a participé à aucun détournement.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé Wittersheim. Cet accusé paraît très agité. M. le président lui présente les quatre livres saisis chez lui dont plusieurs feuillets ont été lacérés. Il les reconnaît. Le livre-journal a servi à inscrire les mouvements du magasin par le brigadier principal. Ce livre a été retiré des mains de Dupont parce que celui-ci ne voulait pas s'occuper d'écritures. Au moment de rendre son service, l'accusé a déchiré et détruit les registres et papiers inutiles. Le carnet brun duquel ont été enlevés seize feuillets était un livre de correspondance particulière, inutile à conserver. Ces feuillets ont été coupés pour faire disparaître des doubles emplois et des mentions extra-réglementaires.

Wittersheim raconte qu'ayant rencontré Philibert sur le marché, celui-ci lui proposa de prendre des excédans. Pensant que c'était le résidu du mesurage ou des restants de blés, il le fit par commisération pour cet employé. Il ne l'a nullement sollicité de lui verser ses excédans. Ces relations ont commencé en janvier 1845; le prêt de 1,000 francs à Philibert a eu lieu auparavant, c'était un acte de pure obligeance; cette somme s'est depuis compensée avec les excédans que l'accusé devait, suivant un acte du 11 novembre, rembourser à Philibert. Les excédans livrés pendant quatorze mois par ce dernier ne s'élevèrent qu'à 2,500 fr. au plus. Wittersheim n'a connaissance d'aucun excédant passé avant 1845.

M. le président fait observer à l'accusé que le relevé de compte constate, sur la comparaison des états fournis par les négociants avec les états officiels de Philibert en l'année 1845 et dans les quatre premiers mois de 1846, des détournements s'élevant au chiffre de 18,046 francs 21 centimes. L'accusé explique que ce compte s'est fait sur des bases inexactes. A une époque, vers août 1844, Wittersheim a cessé de payer directement au receveur des contributions les quantités provenant de la perception. L'usage des carnets fut introduit; les deux administrations faisaient une liquidation trimestrielle.

M. le président observe que les notes qu'il montre à l'accusé, figurant aux pièces de conviction saisies chez Philibert, notes émanées de Bourrelly, extraites par lui du livre où les feuillets sont déchirés, portent le chiffre réel des livraisons dans lesquels figuraient les excédans. L'accusé ne se rappelle pas que pareilles notes lui aient été remises.

Wittersheim explique que l'opération du mesurage lui profitait peu, il achetait à la mesure de capacité; il livrait au poids. L'hectolitre donnait moyennement 76 kilogrammes une légère fraction. S'il y a eu quelques bons provenant du mesurage, ils ont été fort peu importants, l'administration en a seule profité.

Rollo, appelé de nouveau, dit que l'hectolitre donnait un poids variant de 147, 148, 149; la moyenne devait être 150. Le poids s'est élevé quelquefois à 155.

M. le président fait remarquer que les détournements communs à Wittersheim et Forcioli sont établis. La différence relevée entre le livre de caisse et les états officiels dressés par Forcioli, visés par Wittersheim, accusent un bénéfice de 136 hectolitres, donnant au taux de la mercuriale, 1,716 fr. 98 cent.

Wittersheim explique comment les mentions desquelles ce détournement est induit sont erronées. On se fonde sur les mentions écrites sous le nom de Forcioli écrit en entier. C'est par ordre de M. Vernet, sous-inspecteur des douanes, pour couvrir l'infidélité d'un agent de l'administration, que ce paiement a été porté au nom de Forcioli, ce qui ne peut porter aux états officiels.

L'accusé n'a jamais influencé Philibert pour l'établissement de la mercuriale, sans reconnaître que cette mercuriale put lui servir pour établir ses calculs vis-à-vis de l'administration au taux exagéré qu'elle comportait; il déclare avoir signalé cette exagération dans ses factures

d'achats. Il est vrai que dans les bulletins d'achat du 1^{er} novembre 1845, il a porté le prix de 1 fr. 12 au-dessous du taux de la mercuriale. Quoique cette différence eût été arbitrairement fixée par lui, il ne pouvait en être établi définitivement, à raison de la hausse ou de la baisse sur le marché.

Cet interrogatoire, qui a duré six heures, paraît avoir épuisé les forces de l'accusé. L'audience est renvoyée au 31, à sept heures du matin. L'audience du 31 et les audiences suivantes ont été consacrées aux plaidoiries.

M. de Ménerville, procureur du Roi, dans un réquisitoire, qui n'a pas duré moins de six heures, et qui cependant a continuellement été écouté avec un vif intérêt, a retracé, avec un bonheur d'expression rare, les faits si multipliés de ce procès. Ce réquisitoire, le plus important que M. de Ménerville ait eu à prononcer depuis qu'il est à la tête du parquet de Bône, a fait reconnaître en lui, est à un plus haut degré, cette élévation de parole, cette force de logique et cette impartialité à laquelle il nous avait depuis longtemps habitués.

M. Caillat-bar, juge d'instruction, qui remplissait par intérim les fonctions de président, a présidé cette lourde et pénible affaire avec une impartialité et une conviction parfaites. M. Gaillebar a reçu, pendant les débats, la nouvelle de sa nomination à une place de juge à Alger. La nouvelle de cet avancement, attendu et mérité, a été accueillie avec plaisir par tout le monde.

Au moment du départ du courrier, le Tribunal a rendu son jugement après deux jours de délibération. Ruvocio a été renvoyé des poursuites.

Forcioli, Philibert et Wittersheim, déclarés coupables de détournement au préjudice de l'Etat et de faux, ont été condamnés, le Tribunal leur ayant accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, Forcioli et Philibert à six ans de réclusion, Wittersheim à huit ans de la même peine; tous les trois à l'exposition sur la place de Bône, et tous les trois solidairement au quart des restitutions.

Les restitutions ont été fixées : 1,625 fr. 30 c., en 1843, Wittersheim et Forcioli. 1,046 fr. 54 c., en 1844, les six premiers mois, Forcioli, Philibert et Wittersheim. 100 fr., en 1844, les six premiers mois, Forcioli seul. 12,000 fr., pour 1844, 1845 et 1846, Philibert et Wittersheim (solidairement).

Par le prochain courrier, nous donnerons en entier ce jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audience du 21 août. — Approbation royale du.....

CONFLIT. — DELAI DU DÉPÔT AU GREFFE. — EXPIRATION DU DELAI. — NULLITE.

Pour qu'un conflit soit régulièrement élevé, il ne suffit pas qu'il soit pris par le préfet, dans le délai de quinze jours, de la réception du jugement, qui rejette le déclaratoire officiel présenté au nom de l'administration, il faut encore que cet arrêté soit reçu au parquet, et déposé au greffe par le procureur du Roi, dans la quinzaine de cette réception.

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante : Par plusieurs procès-verbaux des 24 novembre et 15 décembre 1845, l'administration des forêts a fait constater que les ouvriers de l'entrepreneur des travaux du chemin de grande communication n° 2 de Douzy à Prency et cet entrepreneur lui-même avaient extrait des matériaux dans les bois communaux de Prency dans des cantons qui n'étaient pas à ce désignés par le cahier des charges de l'entreprise. En conséquence, l'entrepreneur et les ouvriers ont été cités devant le Tribunal de police correctionnelle de Cosne, pour s'entendre condamner aux peines portées par les art. 144, 147, 198, 202 et 206 du Code forestier.

Le préfet de la Nièvre ayant été informé de ces poursuites a adressé, les 20 janvier et 20 mars 1846, au procureur du Roi, deux mémoires dans lesquels il revendique la connaissance de l'affaire pour l'autorité administrative, sous prétexte qu'il ne peut s'agir que d'une demande en indemnité pour extraction de matériaux destinés à l'exécution de travaux publics, et qu'une semblable demande appartient au conseil de préfecture, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Ce déclaratoire, combattu par l'inspecteur forestier, et par le procureur du Roi, a été rejeté par jugement du 30 mars 1846, attendu que les faits signalés constituaient de véritables délits judiciaires des Tribunaux correctionnels et non de simples questions d'interprétation d'un acte administratif.

Le 12 avril, copie de ce jugement a été transmise au préfet, qui, le 25 du même mois, a pris un arrêté de conflit; mais cet arrêté de conflit n'a été envoyé que le 27 avril au procureur du Roi, qui ne l'a reçu et n'a pu le déposer que le lendemain 28.

Le Conseil d'Etat avait à juger de la régularité de ce conflit.

Au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Roi, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc.; Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1838 et 12 mars 1831; Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jugement du 30 mars 1846, prononçant le rejet du déclaratoire, a été transmis par notre procureur du Roi près le Tribunal de l'arrondissement de Cosne, au préfet de la Nièvre, le 12 avril, et que l'arrêté de conflit a été reçu au parquet de notre procureur, et déposé au greffe le 28 du même mois seulement; par conséquent, après l'expiration du délai fixé par les articles 7, 8 et 11 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1838;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris le 25 avril 1846, par le préfet de la Nièvre, est annulé. »

QUESTIONS DIVERSES.

1. Ouverture. — Mitoyenneté. — On doit réputer jours de souffrance et, comme tels, non susceptibles de constituer une servitude et de faire obstacle à l'exercice de la faculté réservée par l'article 661 du Code civil, les ouvertures tout au hauteur au moins fort au-dessus de la hauteur d'accorder ordinaire.

Il n'importe, dans ce cas, que les jours n'aient pas été strictement établis conformément aux prescriptions des articles 676 et 677 du Code civil. (Cour royale de Montpellier, 1^{re} ch. civ., 20 avril 1846.)

2. Voir Lavignerie, Arrêts inédits du Parlement de Toulouse, 26 juillet 1838; p. 179; Montpellier, 28 décembre 1823; Lyon, 26 juillet 1838; Paris, 29 avril 1839.

3. Femme. — Hypothèque légale. — Biens paraphernaux. — Fruits et revenus. — La femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour sûreté des dettes provenant des fruits et revenus des biens paraphernaux, alors même que le mari n'aurait administré ces biens que dans les circonstances civiles. (Cour royale de Montpellier, 1^{re} ch. civ., 20 avril 1846.)

On doit encore le décider ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le mari chargé de percevoir les revenus des paraphernaux de la femme et de les employer à l'extinction des dettes de cette dernière, ne les a point affectés à cette destination et

a, au contraire, fait contracter à son époux de nouveaux engagements.

Dans ce cas, l'hypothèque légale prend date au fur et à mesure de la perception des revenus et fermages, et non pas seulement à partir du jour de leur liquidation. (Cour royale de Montpellier, 1^{re} chambre civile, 27 avril.)

Conforme : Troplong, Privilèges et hypothèques, t. 1, n° 418. — Contrà : Grenier, Tr. des hypothèques, t. 1, n° 232; Tarrès, Répert., v° Inscript. hypo., n° 9; Daloz, D. A., p. 134, n° 12

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les renouvellements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris. Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

- A Lyon, à M^{me} Baudier, rue Saint-Dominique, 11; A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie; A Lille, à M. Vanackère; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3; A Strasbourg, à M. Alexandre; A Toulouse, à M^{me} Alquier, rue de la Pomme, 74, A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— NIEVRE (Château-Chinon). — Huit femmes, prévenues d'avoir fait partie du rassemblement séditieux qui avait eu lieu à Château-Chinon le 20 août dernier, à l'effet d'arrêter quatre voitures de blé destinées pour le marché d'Autun, étaient traduites à la police correctionnelle, par suite du renvoi de la chambre du conseil; elles étaient, en outre, prévenues d'avoir résisté avec violence et menaces, à la force publique agissant sous les ordres des autorités administratives et judiciaires.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire étendu, a fait sentir à ces femmes combien elles avaient agi sans un but opposé à leurs intérêts, et a établi que le plus sûr moyen d'encourir une disette momentanée, était d'arrêter la libre circulation des grains.

M^{re} Decheverry, avocat nommé d'office pour défendre les prévenues, a invoqué en leur faveur la difficulté que plusieurs d'entre elles avaient éprouvée à se procurer du pain. Il a adressé à cet égard quelques reproches à la police qui ne surveillait pas assez les boulangers, soit sous le rapport de leur approvisionnement, soit sous le rapport des contraventions journalières qu'ils commettaient en vendant à faux poids, et souvent en vendant du pain de mauvaise qualité.

Après la réplique de M. le procureur du Roi, qui a cherché à atténuer les torts reprochés par le défenseur à l'autorité municipale, le Tribunal a condamné deux des prévenues chacune à cinq semaines d'emprisonnement, et les six autres chacune à un mois d'emprisonnement, et solidairement aux dépenses.

Le président a adressé aux condamnées une allocution sévère, dans laquelle il a représenté que, quelles que fussent les circonstances, la justice ne souffrirait jamais qu'on portât atteinte à l'exécution de la loi, à la sûreté des personnes, au respect des propriétés et à la libre circulation des grains. Il a protesté que s'il y avait la moindre récidive, le Tribunal, renonçant à l'indulgence, déploierait toute la sévérité de la loi, que ce serait alors aux assises que les prévenues seraient renvoyées, et qu'alors les prisons de Clairvaux les attendraient, non pour quelques jours ni pour quelques mois, mais pour des années entières, puisque la loi le prescrivait ainsi.

Les condamnées ont témoigné avant et après le jugement un grand repentir, et le Tribunal n'a pas eu à regretter son indulgence.

— NORM (Dunkerque). — A l'inspection de mardi dernier, un jeune conscrit de la classe de 1845, enrôlé dans le 29^e de ligne, a refusé de prêter le serment qu'on lui intimait, ainsi qu'à ses camarades, l'ordre de faire, en face du drapeau national. Interpellé de la manière la plus bienveillante par M. le colonel Dulac, qui s'est même approché de lui, il a formellement répondu « qu'il voulait bien jurer fidélité à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, mais à Louis-Philippe, jamais!... » L'on nous dit que ce conscrit doit rejoindre sous peu une compagnie de discipline. (Journal de Dunkerque.)

— CORSE (Corte), 9 septembre. — La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son numéro du 9 septembre les circonstances mystérieuses qui avaient signalé la mort presque subite d'une jeune dame italienne qui résidait depuis quelque temps en Corse, où elle prenait les eaux. Une instruction criminelle se suivait avec activité, et l'on avait reconnu que cette dame était morte par le poison. Une lettre écrite par cette dame quelques heures avant sa mort, et que l'on vient seulement de découvrir, a fait connaître que cette mort était le résultat d'un suicide.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— C'est aujourd'hui 15 septembre qu'aux termes de la loi électorale le deuxième et avant-dernier tableau rectificatif des listes électorales a été publié. Ce tableau contient toutes les additions, retranchements et rectifications opérés depuis le 1^{er} septembre. C'est irrévocablement le 30 que les registres ouverts aux rectifications seront fermés. Le lendemain sera publié le dernier tableau rectificatif. Enfin, le 20 octobre, les listes électorales et du jury, arrêtées définitivement, seront rendues publiques.

— Les plaidoiries ont été prononcées ce matin à la Cour d'assises, dans l'affaire de la bande Pichery et consorts. Ont été successivement entendus : M^{re} Salle-Estradère, pour Hayet; M^{re} Prin, pour Lemaitre; M^{re} Dubedat, pour Bertaut; M^{re} Avon, pour Fournier; M^{re} Limet, pour Jacquet et Moquet; M^{re} Edmond Bodin, pour Nourrisson; M^{re} Chatignier, pour Jean Pichery; M^{re} Aymé-Charmeus, pour Rose Moignet; M^{re} Morise, pour Françoise Sirion; et M^{re} Demante, pour Isidore Pichery.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations.

Par son verdict, la fille Simon, Jean Pichery, Moquet et Nourrisson ont été déclarés non coupables des faits qui leur étaient imputés, mais ces deux derniers subissent en ce moment une condamnation à sept ans de réclusion et à six ans de travaux forcés qu'ils ont encourus dans l'affaire de la bande Huguenin, jugée au mois d'octobre 1845.

Les circonstances atténuantes ont été accordées aux

sept autres accusés dont le jury a reconnu la culpabilité. En conséquence, la Cour a condamné Jacquet et Bertaut à trois ans de prison, et la fille Moignet à deux ans de la même peine.

Quant à Pichery (Isidore), à Hayet et à Fournier, considérant qu'ils ont déjà été condamnés le 24 octobre 1845 (affaire dite de la bande Huguenin), Pichery et Hayet, à cinq ans de réclusion, et Fournier à cinq ans de prison, pour des faits contemporains à ceux dont ils viennent d'être reconnus coupables, et que la répression portée par le premier arrêt est suffisante, la Cour a dit qu'il n'y a lieu de prononcer de peine à leur égard. (V. la Gazette des Tribunaux des 23 et 24 octobre 1845.)

Relativement à Lemaitre, qui a été condamné par le même arrêt du 23 octobre 1845, à deux ans de prison, la Cour a prononcé contre lui la peine de quatre années d'emprisonnement, dans laquelle se confondra celle qu'il a précédemment encourue.

— Dans notre numéro de samedi dernier, nous avons publié la condamnation d'un prêtre, prédicateur de talent, déjà haut placé dans la hiérarchie ecclésiastique, convaincu d'actes de la plus honteuse immoralité. Aujourd'hui le Tribunal correctionnel avait à sévir contre un homme également d'une haute position sociale.

M. Fiot, ancien président du Tribunal de Mantes, ancien député, était prévenu d'outrage public à la pudeur, commis dans le jardin des Tuileries. Ce vieillard, qu'on dit septuagénaire, ne s'est pas présenté. Sur les réquisitions du ministère public, il a été condamné par défaut à quatre mois de prison.

— A l'audience correctionnelle de ce jour, pendant les débats d'une affaire sans importance, une femme âgée, vêtue d'une robe blanche et d'un long châle de coton blanc, se présente lestement à la barre, s'avance et étale sur le bureau du greffier quelques papiers, et se lance, avec une volubilité extrême, dans une phrase dont on n'entend pas un mot.

M. le président : Quelle est cette femme; est-elle témoin dans l'affaire?

Le greffier : Non, Monsieur le président; je connais cette femme de vue; plusieurs fois elle est venue à l'issue de l'audience, nous réclamer je ne sais quels papiers d'un procès civil.

La bonne femme, vivement : Oui, oui, des papiers; Monsieur le président, faites-moi jurer la vérité; tenez, voilà ma main (elle lève la main tant haut qu'elle peut la lever). Je réclame mes papiers; faites-moi rendre mes papiers, mon brave Monsieur le président, je vous mettrai dans mes prières matin et soir, à la messe, à vêpres...

M. le président : Je ne sais de quels papiers vous voulez parler; je n'ai pas de papiers à vous, je ne puis vous en rendre.

La bonne femme : Si, si, faites moi les rendre, vous qui êtes président, vous pouvez tout; je vais vous compter tous mes malheurs...

M. le président : Retirez-vous, je vous ai dit tout ce que je pouvais vous dire; si on vous retient des papiers, adressez-vous en bas, au parquet, à M. le procureur du Roi.

La bonne femme : Non, non, c'est vous que je veux; vous avez une brave mine qui me portera bonheur.

M. le président : Encore une fois, retirez-vous, ou vous me forcerez à vous faire mettre dehors.

Mais l'intrépidité sollicitée ne se lasse pas pour si peu; elle persiste, elle implore, elle supplie les mains jointes, et de guerre lasse, M. le président lui dit : « Eh bien ! venez me voir chez moi, je verrai si je puis quelque chose pour vous, maintenant retirez-vous. »

« — Votre nom, s'il vous plaît? » lui répond la bonne vieille avec un rare aplomb.

M. le président : M. Perrot, vice-président de la 6^e chambre.

La bonne femme : Rue?

M. le président, souriant, rue d'Enfer, 47.

Ces renseignements bien retenus par elle, elle prie M. le greffier de lui écrire, puis se retire, enchantée d'avoir gagé ce petit procès.

— Le jeune Robert se présente avec assurance sur le banc correctionnel. C'est un Parisien pur sang. Nul n'a les cheveux plus longs, plus abondants, mieux lustrés, encadrant un joli visage de vingt ans, mais déjà fané, au teint jauni, aux yeux ternes, aux lèvres décolorées. Il est prévenu du vol d'une chaloupe avec tous ses agrès, rames, gouvernail, gaffe, corlages, etc.

« Je suis si loin d'être un voleur de chaloupe, dit-il, que j'en suis le sauveur. Je suis prêt à jurer devant tous les canotiers de Seine-et-Marne que, sans moi, la chaloupe serait à Rouen. Je me baignais; je vois une chaloupe en dérive, sans personne dedans. Mon bon cœur m'emporta; je monte à l'abordage, et je ramène la chaloupe à la côte. »

Le propriétaire de la chaloupe : Et les rames, que vous avez vendues aux canotiers du Zampa, les avez-vous aussi ramenées à la côte?

Robert : Ah ! c'est vous le propriétaire ! Les rames, jeune homme, parole d'honneur, il n'y en avait pas dans la chaloupe, pour la ramener à bord, j'ai été obligé de ramer avec un chapeau.

Le propriétaire : Vous vous baignez donc avec un chapeau !

Robert, d'abord embarrassé : Oui, oui, je me baigne avec un chapeau... à cause du soleil; je suis très fort sur la coupe et je peux me baigner avec un chapeau sans mouiller les bords. Vous pouvez vous flatter, jeune homme, que sans mon chapeau votre chaloupe allait en dérive à Honfleur.

A ce moment des débats une petite femme se présente à la barre et fait plusieurs réverences.

M. le président : Que voulez-vous, madame. — R. Justice, président, rien que justice.

M. le président : Qui êtes-vous? — R. Je suis la mère de mon fils.

M. le président : Du prévenu Robert? — R. Exactement. J'ai quarante-cinq ans, il en a vingt-huit; je suis blanchisseuse de fin, lui peintre en voitures.

M. le président : C'est un mauvais sujet, votre fils? — R. Non, président, peintre en voitures, je vous dis.

M. le président : Il a déjà subi cinq années de correction. — R. Pour moi-même, président, un petit bout de réparation dont nous avions besoin tous les deux. Nous ne cordions plus ensemble.

M. le président : Il a comparu en police correctionnelle, ce qui n'aurait pas eu lieu s'il eût été enfermé par voie de correction paternelle. Vous voyez que vous ne dites pas la vérité? — R. Par exemple, ce serait donc la première fois.

M. le président : Vous ne savez rien sur le fait du vol de la chaloupe; allez-vous asseoir. — R. Je sais tout, au contraire, écoutez-moi ça. C'était un lundi à sept heures, sept heures et demie du matin, il faisait un beau soleil. Jules me dit qu'il veut s'aller baigner. Je lui dis : « Malheureux ! les eaux sont mauvaises, tu ne penses donc pas que c'est la canicule... »

M. le président : Vous voyez bien que vous ne savez rien du vol? — R. Comme je suis atteinte et convaincue que le vol il ne l'a pas fait, je dis qu'il est innocent (s'adressant à son fils) : Jules, dis comme moi, nous sommes deux contre un, nous pouvons pas perdre.

Un démenti est à l'instant donné à la mère intrépide qui entend condamner son fils à trois mois de prison.

— Par ordonnance du Roi du 6 septembre courant, M. Amédée Rigaud, a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Louis Rigaud, son oncle, démissionnaire.

— ALGERIE. — On nous écrit de Bône, à la date du 4 septembre :

Avant-hier soir, 2 du courant, vers neuf heures et demie, M. de Soubeyran, sous-directeur de l'intérieur, rentrait en voiture de chez M. le marquis de Bassano, qui habite la campagne à 3 kilomètres environ de Bône, du côté et au delà d'Hippône. La voiture, après avoir quitté le bord de la mer, avait pris la route qui va du Moulin-Labaille à un rond-point où plusieurs routes viennent aboutir. Ce rond-point, situé à 2 ou 300 mètres des remparts de la ville, est chaque soir et jusqu'à onze heures, heure à laquelle les portes sont fermées, traversé par un grand nombre de promeneurs.

Au moment où la voiture venait de déboucher de la route du Moulin-Labaille, un coup de feu, tiré à quelques pas, se fit entendre, et le cocher de M. de Soubeyran se sentit à l'instant atteint à la tête; mais reconnaissant qu'il n'était blessé que très légèrement, il remit les rênes à son maître, se jeta à bas de la voiture, et se mit à la poursuite de celui qui avait tiré sur lui. Le cocher, qui avait chassé pendant la journée, était armé de son fusil, dont un seul coup était chargé avec du petit plomb. L'individu sur lequel il s'élançait lui tira un second coup de fusil, mais cette fois sans l'atteindre. Le cocher riposta; il lui sembla le voir tomber.

Le cocher revenait vers la voiture, lorsque, se souvenant sans doute qu'il avait un pistolet sur lui, il courut de nouveau vers l'endroit où l'homme était tombé. Malheureusement, dans sa course, il perdit son pistolet, et ne put que donner un coup de crosse de son fusil dans la poitrine à un individu avec lequel il se trouvait face à face; au même instant il se sentit lui-même frappé d'un coup de poignard qui lui traversa la cuisse. Celui qui l'avait frappé s'enfuit, en laissant le poignard dans la blessure. Le cocher blessé revint vers la voiture. M. de Soubeyran le fit monter dedans, et conduisit lui-même ses chevaux. La balle a atteint le chapeau du côté gauche, à la hauteur du galon d'or, en faussant ce galon, et est sortie par le côté droit, au-dessous de la forme, après avoir entamé légèrement le cuir chevelu. Le cocher a fait preuve de beaucoup de courage, et M. de Soubeyran d'un grand sang-froid.

Immédiatement, M. Bourdons-Lasalle, juge d'instruction, accompagné de M. Thierry, substitut, et du lieutenant de gendarmerie, à la tête de tous ses gendarmes, s'est rendu sur le lieu de l'attentat; tous les environs furent fouillés avec le plus grand soin. Dans le jardin de M. Pacot, lieutenant-adjutant de place, on trouva sa chienne de garde qui venait d'être tuée d'un coup de feu. M. Pacot arriva bientôt lui-même à la tête d'un assez fort détachement de troupes de ligne. Tous les environs furent cernés; mais on ne découvrit rien. Les recherches se sont prolongées jusqu'à trois heures du matin.

On se perd en conjectures sur les causes d'un pareil attentat. Evidemment, c'est un acte de vengeance particulière; mais cette vengeance voulait-elle s'exercer contre M. le sous-directeur ou contre son cocher? Voilà ce qu'on se demande. M. de Soubeyran n'a pas d'ennemis; son caractère conciliant est connu de tout le monde. Quant au cocher, il n'a jamais eu de discussion avec personne; il ne croit pas avoir d'ennemis. Espérons que les recherches et les efforts que l'on fait pour découvrir le coupable seront couronnés de succès, et que les habitants de Bône pourront reprendre, avec une entière tranquillité, leurs promenades, qu'une panique générale, bien naturelle en présence d'un attentat aussi audacieux, leur a fait interrompre.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres, 13 septembre). — M. Wakeley, coroner, procédait, dans l'après-midi de l'Elephant et du Château, à une enquête pour constater un suicide. Le sieur John-Georges Wickam, marchand d'œufs, désigné par lui comme l'un des jurés d'enquête, ne s'étant point présenté, ce magistrat l'a envoyé chercher par Tiffin, son agent de police, et Wickam a répondu qu'il ne se dérangeait pas pour si peu de chose, et qu'il avait beaucoup mieux à faire.

Après avoir reçu le serment de Tiffin sur cette réponse insolente, M. Wakeley a condamné le marchand d'œufs pour offense envers la justice, à 40 shellings d'amende. « C'est la première fois, a-t-il dit, depuis nombre d'années d'exercice, que j'ai vu un membre du jury manquer à son devoir, et j'ai dû me montrer sévère par respect pour ceux qui sacrifient quelquefois les occupations les plus importantes pour répondre à l'appel de la justice. »

— Anna Wilson, âgée de vingt-neuf ans, a été renvoyée devant les assises de Clerkenwell, sur l'inculpation d'avoir soustrait à un nommé Herber Oliver un demi-sourcil en or et deux demi-couronnes (environ 18 francs). Herber Oliver avait d'abord déclaré que cette fille avait profité de son sommeil dans un cabaret, pour lui subtiliser sa bourse. Devant le jury d'accusation, il a dit qu'il n'avait accusé Anna Wilson que par mauvaise humeur, et pour se faire rendre le prix trop élevé qu'elle avait mis à ses complaisances pour lui.

Le motif du changement survenu dans les dispositions du plaignant, a été bientôt expliqué par la production d'un écrit sous seing privé dont le magistrat a donné lecture. Il est ainsi conçu :

« Nous soussignés certifions qu'une somme de 3 livres sterling (75 francs), a été déposée entre les mains de M. Sharp, à l'auberge de Grosvenor-Arms. Elle sera remise à Herber Oliver si, en modifiant sa déposition première, il parvient à faire acquitter Anna Wilson aux prochaines assises de Clerkenwell. Dans le cas où elle serait condamnée, John Norton rentrera en possession desdites 3 livres sterling. »

Signé : HERBERT OLIVER, JOHN NORTON. Le juge tenant l'audience a reconnu qu'un témoin qui avait eu l'infamie de faire une semblable promesse n'était digne d'aucune confiance. A défaut d'autres preuves, Anna Wilson a été acquittée. Herber Oliver, le plaignant, est retenu en prison, et il sera mis à son tour en jugement, non pour faux témoignage, parce que le juré n'a pas été consommé, mais pour avoir, contre le texte précis de la loi anglaise, transigé à prix d'argent sur une plainte portée par loi.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 8 septembre. — La loi, adoptée par les Chambres et sanctionnée par le grand-duc de Bade, qui établit la séparation du pouvoir judiciaire des deux autres pouvoirs, l'immutabilité des juges, la procédure orale et la publicité des débats judiciaires, vient d'être promulguée, suivie d'une ordonnance qui prescrit que cette loi sera exécutée à partir du 1^{er} janvier prochain.

Déjà tous les palais de justice du grand-duché ont été livrés aux ouvriers chargés d'y faire les travaux nécessaires pour l'admission du public dans les salles d'audience. Les Cours et les Tribunaux tiennent provisoirement



leurs séances dans d'autres locaux, notamment dans les hôtels-de-ville, qui, en Bade, sont presque tous très vastes et contiennent de grands et magnifiques appartemens.

La loi sur la réforme judiciaire, qui certes est un progrès immense, a néanmoins un grand défaut, c'est qu'elle laisse à la police la faculté, que cette administration a toujours eue, de punir arbitrairement les contraventions, et même un grand nombre de petits délits, parmi lesquels se trouvent compris les vols d'objets de peu de valeur.

Mais il paraît qu'il sera promptement remédié à ce défaut; car, dans la séance d'avant-hier de la Chambre élective, M. Scin, député, a proposé à la Chambre de solliciter du grand-duc la présentation d'un projet de loi qui attribuerait la connaissance des contraventions et petits délits dont il s'agit aux Tribunaux criminels, et cet te proposition a été adoptée à l'unanimité des voix, y compris celles des trois ministres qui se trouvaient présents.

Ensuite M. Schmitt, autre député, a proposé à la Chambre de supplier le grand-duc de lui soumettre en même temps un projet de loi, ayant pour objet d'abrégier la procédure relative aux mêmes contraventions et délits, et cette proposition a été pareillement accueillie à l'unanimité.

— La collection du Journal des Connaissances utiles est le recueil le plus curieux et le plus complet des découvertes modernes; c'est l'histoire des efforts et des inventions de l'esprit humain depuis ses quarante dernières années. Les Sciences physiques et chimiques, le Droit politique et administratif, l'Agriculture, l'Industrie, les Théories financières, l'Economie sociale et domestique, la Jurisprudence, l'Hygiène, les Beau-

Arts, la Littérature, dans ce laps de temps, n'ont pas fait un pas qu'il n'ait suivi, pas un progrès qu'il n'ait enregistré; la Théorie et la Pratique sont réunies et fécondées par le fait même de ce rapprochement. On chercherait vainement une classe de la société pour laquelle cette collection ne garde de salutaires enseignements et des conseils que l'on chercherait inutilement ailleurs.

— Réimprimée déjà plusieurs fois, la collection du Journal des Connaissances utiles, dont l'acquisition est si peu dispendieuse, doit être le livre fondamental de toute bonne bibliothèque. Ce beau recueil s'accroît chaque année d'un volume rédigé avec une rare intelligence des besoins de l'époque.

— Abonnement annuel, sans gravures, 6 francs; abonnement avec gravures, 9 francs, franco pour toute la France. — Boulevard, 13, rue Monholon. (Voir aux Annonces du 13 courant.)

— EAUX FORTES DE PAYSAGES. — ETUDES. — Quelles fécondes excursions ne fit pas un amateur en s'inspirant des 1843 aigles des Alpes et de l'Italie, gravés à l'eau-forte, par M. Calame! M. Calame ne s'est pas attaché seulement à l'Italie, aux Alpes, il a vu aussi quelques parties pittoresques de l'Europe, la Flandre, nos plus belles provinces. C'est devant ces sujets que ses facultés de peintre se sont élevées; c'est là où il a fortifié sa manière facile et riche. Ses eaux-fortes, faites sur des croquis, réfléchissent, pour ainsi dire, toutes les impressions reçues par la verve du voyageur. Pas de petits effets dans les rues gravées par M. Calame; des détails clairs et nets, une manière simple et accentuée, une poésie forte ou gracieuse, un aspect général saisissant; voilà les qualités qu'il a jetées en

courant dans ses eaux-fortes, où nous retrouvons les premières lignes, et tous les tons de sa peinture.

— Toute proportion gardée, l'Institution Lespinasse et Lambert, rue Saint-Jacques, 277, est sans contredit une de celles qui ont remporté le plus éclatant succès. Outre un prix au concours général, elle a obtenu huit prix et six accessits au collège Louis-le-Grand, dont huit de ses élèves seulement ont suivi les cours cette année.

— Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de très grands bénéfices, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et apporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs, dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire, toute administrative, peut prendre un très grand développement. S'adresser, pour traiter, à M. Clairat, notaire, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris.

LES PERSONNES atteintes d'irritations d'intestins ou d'estomac, trouveront dans l'usage du

RACAHOUT DES ARABES de Delangrenier, un déjeuner aussi adoucissant que facile à digérer, il fortifie l'estomac et convient aux personnes faibles ou nerveuses. Rue Richelieu, 26.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour teindre à la minute et sans préparation les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix: 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau se trouve chez M^{me} MA, rue Saint-Honoré, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) — Parfumerie des Princesses. Parfums délicieux. Oreilles pour la surdité.

SPECTACLES DU 16 SEPTEMBRE.

Opéra. — David, Betty. Français. — Mélope, les Femmes savantes. Opéra-Comique. — Le Pré aux Cleres, la Sultana. Variétés. — Les Chansons, Place Ventadour, un Duel. Gymnase. — Paris Pété. Gymnase. — Clarisse Harlowe. Palais-Royal. — La Nouvelle Clarisse Harlowe. Porte-Saint-Martin. — Le Docteur noir. Gaîté. — Le Temple de Salomon. Ambigu. — Le Maréchal de Lorraine. Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation. Hippodrome. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jendis. Comte. — Piau-d'Ane. Folies. — Le Loup-Garou. Délassements-Comiques. — L'Ecole des Braves. Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

40 FR. PAR AN LA PRESSE 48 FR. PAR AN POUR LES DÉPARTEMENTS

AU PRIX DE 40 FRANCS POUR PARIS ET DE 48 FRANCS PAR AN POUR LES DÉPARTEMENTS. Rue Montmartre, n. 131, derrière la Bourse, en face du marché St-Joseph.

Fondée le 1^{er} juillet 1836, la Presse, journal des principes monarchiques et des intérêts populaires, occupe, parmi les journaux français, le rang qu'occupent les journaux britanniques; elle assiste le gouvernement sans être dans la dépendance d'un cabinet; elle distingue entre les principes qui font la force et la durée du pouvoir et les actes qui, trop souvent, en font la faiblesse et l'instabilité. COTENIR ET MAINTENIR, telle est la double limite de son concours et de son opposition.

Conséquente avec ses doctrines économiques en matière d'impôt, lesquelles consistent à prétendre que, plus les taxes prélevées sur le contribuable sont modérées, et plus elles sont productives, la Presse, sans se laisser arrêter par les attaques de journaux radicaux, a montré que ce qui, pour elle, était, en théorie, article de foi, n'était pas, dans l'application, objet de doute! Elle faisait des bénéfices considérables; elle n'a pas hésité à en consacrer la plus forte part à l'agrandissement de son format.

Non seulement elle a triomphé de toutes les hostilités, de toutes les incertitudes, non seulement elle les a contraintes à marcher plus ou moins timidement, sans ou moins tardivement à sa suite, non seulement elle s'est maintenue sur ses bases, mais encore elle a doublé son format sans augmenter son prix; elle l'a même réduit pour Paris de 48 à 40 francs, consacrant ainsi la première révolution qu'elle avait faite par une seconde non moins radicale, non moins décisive.

Grâce à cette augmentation de son format, qui lui a permis de compléter le cadre de sa rédaction, la Presse publie; Tous les jours, un Roman Feuilleton de cinq cents lignes, signé des noms les plus célèbres de la littérature; Un Feuilleton commercial donnant le cours de tous les effets publics, actions de chemins de fer, actions diverses

cotées au parquet et hors parquet et marchandises; les déclarations de faillites et toutes les nouvelles de quelque importance intéressant l'agriculture, le commerce, et les expéditions maritimes; Toutes les semaines: Le lundi, un Bulletin du monde théâtral; par THÉOPHILE GAUTIER; Le mardi, un Bulletin du monde littéraire, ou compte-rendu de tous les ouvrages importants, par M. EUGÈNE PELLETAN; Le mercredi, un Bulletin du monde agronomique, ou compte-rendu de tout ce qui intéresse le progrès et la prospérité de l'agriculture, par M. PAYEN, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de la Société royale et centrale d'agriculture; VOLL, professeur d'agriculture au Conservatoire des arts et métiers, et ELYSÉE LEFÈVRE; Le jeudi, un Bulletin du monde scientifique, ou compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences, de l'Académie de médecine, de la Société d'encouragement, etc., etc., par M. DOYÈRE, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures; Le vendredi, un Bulletin de l'année, lettres écrites de la caserne; Le samedi, un Bulletin du monde, le Courrier de Paris, par M. le vicomte CHARLES DE LAUNAY; Le dimanche, un Bulletin du monde religieux; Divers articles Variétés par les critiques les plus exercés.

FEUILLETONS (en cours de publication depuis le 30 mai; 8 volumes ont déjà paru.)

MEMOIRES D'UN MEDECIN

Par M. ALEXANDRE DUMAS.

Tous les abonnés nouveaux recevront gratuitement les HUIT volumes qui ont déjà paru de cet ouvrage palpitant d'intérêt, qui embrasse toute la fin du dix-huitième siècle et toute la première partie du dix-neuvième. Œuvre de prédilection de l'auteur de la REINE MARGOT, des TROIS MOUSQUETAIRES et de MONTE-CRISTO, les

années, dont l'enregistrement a coûté 3,500 francs, M. Alexandre Dumas ne peut publier de feuilletons que dans la Presse et le CONSTITUTIONNEL. M. Alexandre Damas s'est obligé de livrer à la Presse 9 volumes par an, 45 volumes en cinq années ou 800 feuilletons environ.

Paraitront successivement: LES PAYSANS Par M. DE BALZAC. VALGREUSE, Par M. JULES SANDEAU. LE VEAU D'OR, Par M. FRÉDÉRIC SOULÉ.

CONFIDENCES, Par M. ALPHONSE DE LAMARTINE. MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE Par M. le Vicomte DE CHATEAUBRIAND.

Table of legal notices and court proceedings. Includes sections for 'Avis divers', 'Sociétés commerciales', 'Tribunal de commerce', 'Déclarations de faillites', 'Productions de titres', and 'CLOTURE DES OPÉRATIONS'. Contains numerous names and addresses.